



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

Dossier : 2790 (D)
15ème

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP – 2020 – 846 du 09 SEP. 2020
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la déclaration du 30 avril 1968 portant exploitation d'une centrale à Béton sise Port de Javel, face au 75 André Citroën à Paris 15^{ème} ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 22 juin 2010 par la société LAFARGE ;

Vu les signalements de déversements en Seine sur le site de LAFARGEHOLCIM BETONS – Centrale Mirabeau Port de Javel à Paris 15^{ème} ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE) en date du 4 septembre 2020, transmis par courrier le 4 septembre 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 3 septembre 2020 de l'installation précitée ;

Considérant :

- que le 2 septembre 2020, l'inspection a eu connaissance par voie de presse d'un signalement de déversement d'eaux de nettoyage d'un camion toupie dans le milieu naturel,
- que cet évènement n'a pas été signalé aux inspecteurs de l'environnement contrairement à l'obligation qui lui est faite par l'article R.512-69 du code de l'environnement ;



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – mé : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- que lors de l'inspection du 3 septembre 2020, les inspecteurs de l'environnement ont constaté de l'existence de non-conformités et notamment,
 - o un déversement d'un bassin de décantation vers le milieu naturel
 - o la présence de bidons de liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols, placés sur des palettes en bois, sans rétention mise en place,
 - o que le site est libre d'accès pour tout public,
 - o que les inspecteurs n'ont pas été immédiatement contrôlés lors de l'entrée sur le site ;
- qu'ainsi la centrale à béton susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise Port de Javel à Paris 15^{ème}, est mis en demeure de mettre en œuvre les mesures prescrites en annexe I du présent arrêté dans les délais impartis.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

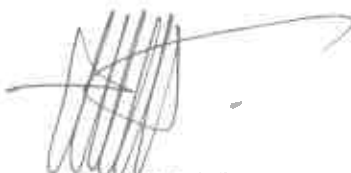
Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Le Préfet de Police,


Didier LALLEMENT

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2020-846 du 06.03.2020

Conformément au code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Sous un jour:

- déclarer l'incident en transmettant tous les éléments nécessaires sur le déversement des eaux de nettoyage par un camion en précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme, *conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement et au point 1.5 de l'arrêté ministériel susvisé ;*
- faire cesser l'écoulement du bassin de décantation vers le milieu naturel, *non conforme au point 5.7 de l'arrêté ministériel susvisé ;*
- mettre sur rétention les bidons de liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols, et réparer le mur du local contenant les bidons suscités afin d'empêcher le risque de déversement, *conformément au point 2.9 de l'arrêté ministériel susvisé ;*
- interdire l'accès libre aux installations des personnes étrangères à l'établissement, *conformément à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel susvisé ;*
- recycler en fabrication les eaux industrielles, effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production, *conformément à l'article 5.4 de l'arrêté ministériel susvisé.*

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2020- 846 du 10.03.2020

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
1 bis rue Lutèce 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.